

Vente , le 26 août 1716, de la moitié d'un fief et seigneurie; par Gabriel Thibierge, capitaine de milice et Marie-Madeleine Lepage son épouse, de l'île et comté Saint-Laurent, côté sud, paroisse de Saint-Jean, à Pierre Gosselin de la seigneurie de Rimouski, absent, à ce présent et acceptant acquéreur pour et au nom dudit Gosselin Pierre Haimard, juge prévôt de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, demurant en la ville de Québec.

Notaire JACQUES BARBEL (1703-1740)

Transcrit par Ronald Méthot (1 942)  
Le 21 août 2019.

Contrat de VENTE devant le notaire JACQUES BARBEL (1703-1740)  
26 aoust 1716, Vente le sieur Thibierge au sieur Pierre Gosselin.

- 1.- Pardevant le notaire royal en la prevôté de Quebeth [sic] soussigne y residant fut present le sieur Gabriel Thibierge capitaine de milice en l isle et comté Saint-Laurent coté du sud et y demeurant paroisse de Saint-Jean se faisant et portant fort de Marie-Madeleine Lepage
- 5.- son epouse a laquelle il promet faire agreer et approuver ces presentes incessamment et la faire obliger conjointement avec luy a la garentis de la présente vente l autorisant a cet effet lequel a vollontairement vendu ceddé, quitté, delaissé et transporté et par ces presentes vend, cedde, quitte, delaisse
- 10.- et transporté avec promesse de garentir de tous troubles dettes hypotecques dons douaires evictions alienations et autres empechements generalement quelconques au sieur Pierre Gosselin demeurant en la seigneurie de Rimousky absent le sieur Pierre Haimard juge
- 15.- prevost de la seigneurie de Notre Dame des Anges demeurant en cette ville de Quebeth [sic] a ce present et acceptant acquereur pour et au nom dudit Gosselin ses hoirs et ayans cause a l advenir c est a scavoir la moittié audit sieur vendeur \**appartenant*\* du fief et seigneurie accordée audit sieur vendeur et
- 20.- au sieur Louis Lepage suivant les tiltres de concession en date du [le reste de la ligne est laissé en blanc] et se premier may cjb<sup>c</sup> [mil six cent] quatre vingt dix sept accordée par feu Monseigneur le comte de Frontenac vivant gouverneur et lieutenant general pour le Roy en ce pays et Monseigneur
- 25.- de Champigny cy devant intendant en ce dit pays et faisant que le tout est plus au long borné et designé auxdits retraits de concession et sur lesquelles terres il n y a aucuns travaux ny battimens sans aucune chose en reserver ny retenir par ledit sieur vendeur cette vente cession
- 30.- et transport ainsy fait a la charge par ledit acquereur de preter et faire la foy et hommage a sa Majesté et de payer les droits sens suivant et conformement auxdits tiltres de concession \* *oultre* \* pour et moyennent le prix et somme de deux cent cinquante livres de prix principal
- 35.- laquelle somme ledit sieur Haimard a presentement payez comptant audit sieur acquereur en monnois de cartes ayant cours en ce pays laquelle somme de deux cent cinquante livres ledit sieur acquereur [mot rayé nul] \* *vendeur* \* a prise et receu presence dudit notaire soussigne et temoins cy apres

- 40.- nommez et en quitte et decharge ledit sieur acquereur et tous autres au moyen de quoy ledit sieur vendeur cedde et transporte audit acquereur tous droits de proprietté noms raisons actions qu il a peut avoir et pretendre sur lesdites terres vendues s en demettant devetant
- 45.- dessaisissant [sic] des a present pour et au profit dudit sieur acquereur ses dits hoirs et ayant causes a l advenir pour par luy en jouir faire et disposer en toute proprietté a perpetuitte en vertu des presentes comme de son propre bien vray et loyal acquest reconnaissant ledit sieur
- 50.- Haimard que ledit sieur vendeur luy a presentement mis es mains lesdits tiltres cy devant dattez dont quittance etc. car ainsy etc. promettant etc. obligeant etc. renonceant etc. fait et passé audit Quebeth [sic] etude dudit notaire avant midy le vingt sixième jour d aoust cbj<sup>c</sup> [mil six cent]
- 55.- seize présence des sieurs Claude Louet et Louis Baudouin temoins demeurants audit Quebeth [sic] qui ont avec ledit sieur vendeur ledit sieur Haimard et notaire signé lecture faite.

[Signé]

Thibierge [avec paraphe]

Haimard [avec paraphe]

Louet [avec paraphe]

L Baudouin [avec paraphe]

Barbel, notaire royal [avec paraphe].



6<sup>e</sup> aoust 1716

vivre le<sup>z</sup> Chibouze aux p<sup>re</sup>re goffelin

Lesd<sup>es</sup> Ordre<sup>s</sup> honore<sup>s</sup> Royal entaigouille de quibeth Joffigne  
residente sur quoy le sieur Gabriel Chibouze R<sup>eg</sup> me dit  
entente et com<sup>me</sup> il y a au lieu d'Or<sup>is</sup> de luy et de son<sup>ne</sup> femme  
delaicte Jean se faire et porter fore<sup>z</sup> de maine mad<sup>ame</sup> le page  
son Epouse laquelle il pour<sup>ra</sup> faire acquies et approuver  
les p<sup>re</sup>sence de messieurs de la Cour et la faire obliger conjointement  
avec luy de garantir de luy venir lecur<sup>er</sup> sans aucun effet  
lequel a volontairement vend<sup>u</sup> c<sup>est</sup> a dire, quitté, delai<sup>ce</sup> et  
transporte et pas de p<sup>re</sup>sence vend, c<sup>est</sup> a dire, quitté, delai<sup>ce</sup>  
et transporte avec p<sup>re</sup>sence de garantie d'ordon<sup>ne</sup> troubles  
d'une hypothec<sup>que</sup> sous souvenance d'ordon<sup>ne</sup> abstinence  
et avec empeschement<sup>z</sup> généralement quelconques  
aupres de messieurs de la Cour d'Or<sup>is</sup> de luy  
de messieurs de la Cour de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy  
p<sup>re</sup>sence de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy  
en cette ville de quibeth acquies et accepté<sup>s</sup> acquies  
pour et au nom d<sup>es</sup> Goffelin par h<sup>er</sup>ite<sup>r</sup> et ayans cause  
placé<sup>s</sup> en l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy  
~~confer~~ et signifié accordé avec luy vendue et  
aupres de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy  
d<sup>es</sup> d<sup>es</sup>  
et le 6<sup>e</sup> may 1716 quatre vingt six<sup>e</sup> accordé par  
son<sup>ne</sup> de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy  
et l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy  
de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy  
jusqu<sup>a</sup> que l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy  
aupres de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy  
aucun<sup>e</sup> travail<sup>z</sup> ny baillie<sup>z</sup> sans aucune chose en  
refuser<sup>e</sup> ny r<sup>et</sup>enu par luy de luy vendue cette vente cession  
et transporte ainsi fait et accepté par luy acquies  
de luy et faire le juy et honneur a l'Or<sup>is</sup> de luy de luy  
luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy  
Citoyen de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy de l'Or<sup>is</sup> de luy  
p<sup>re</sup>sence de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy  
laquelle femme de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy  
comptant avec luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy  
ayans cause en l'Or<sup>is</sup> de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy  
Cinquante huit de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy  
p<sup>re</sup>sence de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy



nommez et liquidez et dischargez lesdits acquereurs et  
 tous autres au moyen dequoy lesdits vendeurs cedent  
 et transportent auxdits acquereurs tous droits de propriété  
 nonus sans aucune action qui l'a esté auoir et procéder  
 sur lesdits terres vendues sans aucune exception  
 deffiance de la part de l'acquéreur par et au profit desdits  
 acquereurs sepehoins et ayans cause aladvenir pour  
 par eux en jouir faire et disposer toutes propriétés  
 appartenantes en vertu desdites lettres de propriété  
 bien unvray et loyal acquereur Reconnoissant lesdits  
 haïmard que lesdits vendeurs luy ont parachevé  
 mise soumise lesdits titres cy devant dactes sous  
 quittance & car ainsi & promettant d'obligation  
 Renouveau de & de passer auxdits vendeurs  
 notaire auant ledit sixième jour de novembre  
 seise plus de sixième d'actes sous Louis Baudouin  
 notaire demourant auxdits vendeurs qui ont auxdits  
 vendeurs lesdits haïmard et notaire signés  
 de

Louis Baudouin  
 Chiurge  
 Barbet